

**Cass. com, 29 nov. 2016, n°15-12478**

Contrats d'assurance vie adossés à un prêt immobilier – Nantissement- Devoir de conseil - Nécessité d'un écrit (oui)

***Obs. : L'obligation de conseil ne se présume pas***

*Par un arrêt du 29 novembre 2016, la Cour de cassation a jugé qu'une banque ne peut pas être tenue d'une obligation de conseil à l'égard de ses clients en l'absence de stipulation écrite.*

La banque qui a financé un prêt immobilier en vue de la réalisation d'une opération de défiscalisation de type Périssol et nanti deux contrats d'assurance vie puis qui a proposé le placement des fonds issus du rachat de deux contrats d'assurance vie peut-elle avoir commis un manquement à son devoir de conseil ?

La Cour d'appel de Limoges, dans son arrêt du 9 décembre 2014 (Chambre civile, RG n° 13/01301), a répondu par l'affirmative en jugeant que la banque ne peut pas soutenir qu'elle n'avait pas à l'égard de ses clients une obligation de conseil.

Pour juger ainsi, la Cour d'appel s'est basée sur plusieurs éléments traduisant la relation professionnelle avec ses clients. Les contrats d'assurance vie avaient été souscrits par son intermédiaire. Le prêt immobilier avait été souscrit auprès d'elle. En outre, la banque avait proposé le placement sur deux nouveaux contrats d'assurance vie des fonds issus du rachat des contrats existants.

La Cour ajoutera que les clients ont été privés d'un conseil qu'ils étaient contractuellement en droit d'attendre sans qu'il soit précisé le contrat auquel elle faisait référence.

Elle condamnera ainsi la banque au paiement d'une somme forfaitaire au titre de la perte de chance de bénéficier d'une hausse des marchés financiers, à hauteur de 30% du manque à gagner que les demandeurs avaient estimé.

Saisie par la banque, la Cour de cassation casse et annule l'arrêt d'appel en toutes ses dispositions après avoir relevé au visa de l'article 1147 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, qu'en l'absence de stipulation écrite en ce sens, la décision de la Cour d'appel était impropre à caractériser l'existence d'une obligation de conseil à la charge de la banque.

Si elle ne résulte donc pas d'une disposition légale telle l'obligation d'information et de conseil d'un intermédiaire en assurance (c. ass. art. L. 511-1 et L. 520-1 et s.), une banque ne peut donc être tenue d'une obligation de conseil qu'en vertu d'un accord écrit.

En revanche, lorsqu'elle agit en qualité de prestataire de services d'investissement, une banque est tenue, à l'égard de son client, par principe, d'une obligation d'information (Cass. com., 11 février 2014, n° 12-26083 ; Cass. com., 4 mars 2014, n° 12-29501).

De l'arrêt du 29 novembre 2016, il peut donc être déduit que l'intervention d'une banque dans la situation patrimoniale de ses clients peut être diverse en portant tout à la fois sur des éléments de nature bancaire (l'octroi d'un prêt), une activité d'assurance (la souscription de contrats d'assurance vie auprès de l'assureur du groupe) et financière (le placement des fonds) et être échelonnée dans le temps (plus de 10 ans s'étaient écoulés au cas d'espèce) sans que ceci ne puisse traduire une obligation de conseil à son égard faute de stipulation écrite.

Les clients d'une banque, en particulier ceux d'une banque privée chargée de la gestion d'intérêts patrimoniaux importants, ne sauront trop que de formaliser leurs relations avec leur banque.

Alternativement, ils pourront recourir aux services de conseillers en gestion de patrimoine ou d'intermédiaires en assurance qui supportent une obligation d'information et de conseil à l'égard de leurs clients./.

Me Olivier Roumélian



Avocat - Associé

### **L'arrêt :**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. et Mme X... ont procédé, courant 1999, à l'acquisition de deux appartements financés par un prêt immobilier accordé par la société Banque CIC Ouest (la banque) puis accepté la constitution au profit de celle-ci, le 26 juillet 2000, d'un nantissement à hauteur du montant du prêt de deux contrats d'assurance vie souscrits le 24 avril 1999 ; que, le 26 janvier 2010, M. et Mme X... ont procédé au rachat de ces contrats et, sur proposition de la banque, ont placé les fonds sur deux nouveaux contrats d'assurance vie ; que reprochant à la banque un

manquement à son devoir de conseil les ayant privés de la possibilité de réorienter leur épargne sur des supports plus rentables, M. et Mme X... l'ont assignée en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que pour retenir que la banque était débitrice d'un devoir de conseil envers M. et Mme X..., l'arrêt relève, d'un côté, que les contrats d'assurance vie étaient adossés à un prêt immobilier dont le rendement devait permettre de constituer le capital emprunté et que la substitution de contrats multisupports aux contrats initiaux, qui a été effectuée en mai 2010, ne visait qu'à préserver les emprunteurs d'un nouvel effondrement des cours de la bourse, tandis que la preuve du lien entre ces contrats reposait sur le maintien du nantissement bénéficiant à la banque, et, de l'autre, que jusqu'au mois d'octobre 2011 la banque a suivi l'évolution de leurs contrats et leur a soumis des propositions d'arbitrage au titre d'une obligation de conseil en sa qualité de banque spécialisée dans la gestion de patrimoine ;

Qu'en se déterminant par ces motifs, impropres à caractériser, en l'absence de stipulation écrite en ce sens, l'existence d'une obligation de conseil à la charge de la banque, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 décembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Limoges ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers ;